

COMMUNE DE CONFRANÇON

Arrêté municipal n° 20170601-02  
portant Interdiction de stationnement sur la route de Loriol (VCn°1)  
et la route de Curtafond (R.D. n°92) dans l'agglomération de Confrançon

LE MAIRE DE CONFRANÇON,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;  
**VU** l'avis du conseil municipal du 19 mai 2017

**Considérant** que les places de parking sont en nombre suffisant derrière l'église (route de Loriol), devant la salle des fêtes (route de Confrançon), à l'Espace Robert Busnel (route de Curtafond),

**Considérant** que le stationnement sur les trottoirs et en bordure des routes représente un danger pour la circulation des véhicules, des piétons et des deux roues,

ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement bilatéral des véhicules est interdit sur les trottoirs et en bordure des routes de Loriol (Voie Communale n°1) et de Curtafond (RD n°92) dans l'agglomération de Confrançon, en dehors des emplacements prévus et matérialisés au sol.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera mise en place.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté précédent du 20 septembre 1999

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Confrançon

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Madame le Maire de la commune de Confrançon, Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montrevel en Bresse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Confrançon, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Le Maire, Christiane COLAS

